Informations de base

2015/0275(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire Modification Directive 2008/98/EC 2005/0281(COD) Voir aussi 2015/0276(COD) Voir aussi 2015/0272(COD) Voir aussi 2015/0274(COD) **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BONAFÈ Simona (S&D)	22/12/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive FLORENZ Karl-Heinz (PPE) DEMESMAEKER Mark (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) JUARISTI ABAUNZ Josu (GUE/NGL) ŠKRLEC Davor (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD) JALKH Jean-François (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	POCHE Miroslav (S&D)	03/02/2016
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3550	2017-06-19
Environnement	3452	2016-03-04
Education, jeunesse, culture et sport	3617	2018-05-22

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	TIMMERMANS Frans

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0595	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2016	Débat au Conseil		
24/01/2017	Vote en commission,1ère lecture		
09/02/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0034/2017	Résumé
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0070/2017	Résumé
14/03/2017	Résultat du vote au parlement		
14/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
19/06/2017	Débat au Conseil		
27/02/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE618.285 GEDA/A/(2018)001577	
16/04/2018	Débat en plénière		
18/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0114/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
22/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0275(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2008/98/EC 2005/0281(COD) Voir aussi 2015/0276(COD) Voir aussi 2015/0272(COD) Voir aussi 2015/0274(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/05227

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.497	26/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.615	18/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.617	19/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.618	19/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.619	19/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.620	19/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.616	16/08/2016	
Avis de la commission	ITRE	PE582.196	27/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0034/2017	09/02/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0070/2017	14/03/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE618.285	23/02/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0114/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)001577	23/02/2018	
Projet d'acte final	00011/2018/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	SWD(2014)0208	02/07/2014	
Document de base législatif	COM(2015)0595	02/12/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0259	03/12/2015	
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0260	03/12/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE577.019	18/02/2016	
Avis motivé	FR_SENATE	PE577.041	18/02/2016	
Contribution	PL_SENATE	COM(2015)0595	22/02/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0595	18/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0595	22/03/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0595	25/04/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0595	28/06/2016	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2015)0595	18/07/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0595	28/02/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0042/2016	27/04/2016	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0585/2016	15/06/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Etude	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/0851
JO L 150 14.06.2018, p. 0109

Résumé

Déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0275(COD) - 09/02/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Simona BONAFÈ (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont introduit des amendements visant à **renforcer les mesures de prévention des déchets** et à favoriser le développement d'un marché efficient des matières premières secondaires. Ils ont souligné l'importance de la directive-cadre sur les déchets en tant qu'outil pour le **passage à une économie circulaire**.

Sous-produits : les députés ont précisé qu'une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet, devrait être considéré comme un sous-produit à certaines conditions. Ils ont maintenu la possibilité pour la Commission de définir des critères pour l'application du statut de sous-produit, en donnant toutefois la priorité à des pratiques éprouvées et reproductibles de symbiose industrielle.

Fin du statut de déchet : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués établissant des dispositions harmonisées sur les critères déterminant la fin du statut de déchet à certains types de déchets. En l'absence de tels critères à l'échelon de l'Union, les États membres devraient pouvoir définir des critères nationaux respectant les conditions particulières énoncées à la directive. Les déchets qui ont cessé de l'être devraient être pris en compte aux fins du calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de préparation en vue du réemploi, de recyclage ou de valorisation.

Régime de responsabilité élargie des producteurs : les députés ont proposé d'introduire l'obligation de régimes de responsabilité élargie des producteurs au niveau de l'Union et de la définir au moyen de règles harmonisées. Les États membres devraient établir de tels régimes au moins pour les emballages, les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs et les véhicules hors d'usage.

Prévention des déchets : à cette fin, les États membres devraient s'efforcer d'atteindre, au moins, les objectifs suivants:

- une réduction significative de la production de déchets;
- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique;
- le remplacement progressif des substances extrêmement préoccupantes s'il existe des substances ou technologies de remplacement ;
- une **réduction du gaspillage alimentaire dans l'Union de 30% à l'horizon 2025 et de 50% d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 2014;
- une réduction des **déchets marins** dans l'Union de 30% à l'horizon 2025 et de 50% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2014.

Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient notamment soutenir des modèles durables de consommation et de production, décourager la commercialisation de produits à obsolescence programmée, réduire les pertes alimentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement et prévenir le dépôt sauvage de détritus. Les députés ont mis l'accent sur la réduction des substances dangereuses dans les matériaux.

Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission devrait examiner la possibilité de fixer des objectifs de prévention des déchets à l'échelle de l'Union à atteindre d'ici 2025 et 2030.

Réemploi : les députés ont suggéré de mieux encadrer le réemploi dans la directive. Le réemploi devrait être traité comme une mesure spécifique de prévention et faire l'objet d'incitations par les États membres.

Préparation en vue du réemploi et du recyclage : les États membres seraient tenus de prendre des mesures pour promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi. Ils devraient en particulier imposer la collecte séparée obligatoire des textiles d'ici à 2020 et prendre des mesures pour encourager le tri de haute qualité des déchets mélangés ainsi que la mise en place de systèmes de tri des déchets commerciaux et industriels (métal, matières plastiques, papier et carton, biodéchets, verre et bois).

Les députés ont proposé que **d'ici 2030**, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un **minimum de 70% en poids des déchets municipaux produits**, 5% au moins de la totalité des déchets municipaux devant être préparés en vue du réemploi. La Commission européenne avait proposé un objectif de 65%.

Les États membres qui ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 pourraient demander à la Commission un **délai supplémentaire** de cinq ans pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2025 et 2030. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés devraient présenter un **plan de mise en œuvre**, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires.

La Commission devrait examiner la possibilité de fixer des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage applicables aux déchets commerciaux, aux déchets industriels non dangereux et aux autres flux de déchets, devant être atteints d'ici 2025 et 2030.

Les députés ont également mis l'accent sur la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la valorisation des déchets organiques et demandé que la **collecte séparée des biodéchets** soit rendue obligatoire et soutenue par des instruments économiques adéquats.

Cadre pour une économie circulaire : au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission devrait élaborer un rapport évaluant la nécessité de définir un objectif en matière d'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'un rapport dressant la liste des obstacles qui empêchent le passage à une économie circulaire. Elle devrait également présenter un réexamen complet de la législation de l'Union en matière d'écoconception.

Déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0275(COD) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 42 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.3.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le Parlement a précisé que la directive révisée relative aux déchets devrait avoir pour objectif d'établir des mesures visant à protéger l' environnement et la santé humaine :

- **par la prévention ou la réduction de la production de déchets** et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets,
- **et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources** et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de l'Union.

La Commission devrait aider les autorités compétentes à élaborer un cadre financier efficace, y compris en recourant aux fonds de l'Union le cas échéant, afin de mettre en œuvre les exigences de la directive conformément à la **hiérarchie des déchets** et de soutenir l'innovation dans les domaines des technologies et de la gestion des déchets.

Déchets municipaux: la définition couvrirait les déchets provenant des ménages et les déchets provenant d'autres sources, comme le commerce de détail, les administrations, les écoles, les hôpitaux, les services d'hébergement et de restauration, et d'autres services et activités, qui sont similaires aux déchets provenant des ménages par leur nature et leur composition. Elle n'inclurait pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration ou encore les véhicules hors d'usage.

Régimes de responsabilité élargie des producteurs: la directive amendée fixe des **exigences opérationnelles minimales** applicables à ces régimes qui sont définis comme des ensembles de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase «déchet» du cycle de vie d'un produit.

Prévention des déchets: pour éviter la production de déchets, les États membres devraient prendre des mesures qui, entre autres:

- soutiennent des modèles de production et de consommation **durables**;
- encouragent la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables (notamment en termes de durée de vie et **d'absence d'obsolescence programmée**), réparables, réutilisables et de conception évolutive;
- ciblent les produits qui contiennent des **matières premières critiques** afin d'éviter que ces matières ne deviennent des déchets;
- encouragent la disponibilité de **pièces détachées**, de modes d'emploi ou de tout autre instrument permettant la réparation et le réemploi des produits, sans compromettre leur qualité ou leur sécurité;
- permettent d'atteindre un **objectif indicatif de réduction des déchets alimentaires à l'échelle de l'Union de 30 % d'ici à 2025 et de 50 % d'ici à 2030**, conformément aux objectifs de développement durable de l'ONU;
- favorisent la réduction de la teneur en **substances dangereuses** des matériaux et des produits;
- réduisent la production de déchets et visent à mettre fin à la production de **déchets sauvages** dans le milieu marin.

Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission devrait examiner les données relatives aux déchets alimentaires afin d'envisager la possibilité de fixer un **objectif de réduction des déchets alimentaires** à l'échelle de l'Union à atteindre d'ici à 2030.

Valorisation: les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les déchets fassent l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

Pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets devraient l'objet d'une **collecte séparée** et ne devraient pas être mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes. Des dérogations seraient autorisées sous certaines conditions.

Préparation en vue du réemploi et recyclage: afin d'effectuer une transition vers une économie circulaire européenne avec un niveau élevé d'efficacité des ressources, le texte amendé prévoit que d'ici 2025, au moins **55%** des déchets municipaux en poids devraient être recyclés. L'objectif passerait à **60%** d'ici 2030 et à **65%** d'ici 2035.

Les États membres qui ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 pourraient demander à la Commission un **délai supplémentaire de 5 ans** pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés devraient présenter un plan de mise en œuvre évalué par la Commission. En cas de report de l'échéance, ils devraient atteindre un objectif d'au minimum à 50 % d'ici à 2025, d'au minimum 55 % d'ici à 2030 et d'au minimum à 60 % d'ici à 2035.

Le texte prévoit également que les États membres devraient:

- mettre en place une collecte séparée au moins pour le **papier, le métal, le plastique et le verre** et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les textiles;
- mettre en place une collecte séparée pour les fractions de **déchets dangereux** produites par les ménages au plus tard le 1er janvier 2025;
- veiller à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023, les **biodéchets** soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. Le compostage domestique serait encouragé.

Enfin, la Commission devrait organise un échange de vues et un **partage de bonnes pratique**s réguliers entre les États membres, notamment, s'il y a lieu, avec les autorités locales et régionales, sur la mise en œuvre pratique et l'application des exigences de la directive.

Déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0275(COD) - 14/03/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 95 contre et 27 abstentions, des **amendements** à la proposition à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La question a été **renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles**. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objectif : le Parlement a précisé que la directive devrait avoir pour objectif d'établir des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par :

- **la prévention ou la réduction** des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;
- **une réduction des incidences** de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, et
- la reconnaissance des déchets comme ressource afin de contribuer à la mise en place d'une **économie circulaire dans l'Union**.

Les députés ont insisté sur l'application de la **hiérarchie des déchets** afin d'améliorer la transition vers une économie circulaire. Ils ont également voulu encourager l'utilisation de matières premières secondaires.

Déchets municipaux : la définition devrait couvrir les déchets provenant des petites entreprises, des immeubles de bureaux et des institutions, y compris des écoles, des hôpitaux et des bâtiments publics, similaires aux déchets ménagers par leur nature et leur composition. Les concepts de déchets commerciaux et industriels, de tri, de déchets sauvages, de déchets alimentaires et de déchets résiduels ont également été précisés.

Régime de responsabilité élargie des producteurs : les députés ont proposé d'introduire l'obligation de régimes de responsabilité élargie des producteurs au niveau de l'Union et de la définir au moyen de règles harmonisées. La responsabilité élargie des producteurs est une obligation individuelle pour les producteurs qui devraient être responsables de la gestion de la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché.

Les États membres devraient établir de tels régimes au moins pour les emballages, les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs et les véhicules hors d'usage.

Prévention des déchets : les États membres devraient s'efforcer d'atteindre, au moins, les objectifs suivants:

- une réduction significative de la production de déchets;
- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique;
- le remplacement progressif des substances extrêmement préoccupantes s'il existe des substances ou technologies de remplacement ;
- une **réduction du gaspillage alimentaire dans l'Union de 30% à l'horizon 2025 et de 50% d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 2014, et des objectifs de réduction similaires pour les **déchets marins**.

Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient soutenir des modèles durables de consommation et de production, décourager la commercialisation de produits à obsolescence programmée, réduire les pertes alimentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement et prévenir le dépôt sauvage de détritus.

Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission devrait examiner la possibilité de fixer des objectifs de prévention des déchets à l'échelle de l'Union à atteindre d'ici 2025 et 2030.

Réemploi : les députés ont suggéré de mieux encadrer le réemploi dans la directive. Le réemploi devrait être traité comme une mesure spécifique de prévention et faire l'objet d'incitations par les États membres. Ces derniers pourraient par exemple encourager la création de réseaux de réemploi, de systèmes de consigne et de systèmes de retour agréés ou encore des mesures de remise à neuf des produits.

Préparation en vue du réemploi et du recyclage : les États membres seraient tenus de prendre des mesures pour promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi. Ils devraient en particulier :

- imposer la collecte séparée obligatoire des textiles d'ici à 2020 ;
- garantir le tri des déchets de construction et de démolition ;
- encourager la mise en place de systèmes de tri des déchets commerciaux et industriels (métal, matières plastiques, papier et carton, biodéchets, verre et bois) ;
- mettre en place une collecte sélective distincte des flux de déchets dangereux auprès des ménages.

Le Parlement a proposé que **d'ici 2030**, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un **minimum de 70% en poids des déchets municipaux produits** (au lieu de 65%), 5% au moins de la totalité des déchets municipaux devant être préparés en vue du réemploi.

Les États membres qui ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 pourraient demander à la Commission un **délai supplémentaire** de cinq ans pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage fixés pour 2025 et 2030. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés devraient présenter un **plan de mise en œuvre**, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires.

La Commission devrait examiner la possibilité de fixer des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage applicables aux déchets commerciaux, aux déchets industriels non dangereux et aux autres flux de déchets, devant être atteints d'ici 2025 et 2030.

Les députés ont également mis l'accent sur la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la valorisation des déchets organiques et demandé que la **collecte séparée des biodéchets** soit rendue obligatoire et soutenue par des instruments économiques adéquats.

Cadre pour une économie circulaire : au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission devrait élaborer un rapport évaluant la nécessité de définir un objectif en matière d'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'un rapport dressant la liste des obstacles qui empêchent le passage à une économie circulaire. Elle devrait également présenter un réexamen complet de la législation de l'Union en matière d'écoconception.

Déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0275(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: réviser les règles en matière de gestion des déchets afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

CONTENU: la présente directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets fait partie d'un **paquet de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend un train de mesures sur les déchets, composé de quatre propositions législatives fixant de **nouvelles règles relatives à la gestion des déchets** et établissant des objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage.

La directive révisée établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine:

- **par la prévention ou la réduction de la production de déchets** et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et
- **par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources** et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de l'Union.

Régimes de responsabilité élargie des producteurs: la directive révisée fixe des exigences minimales pour tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Les producteurs de produits relevant de ces régimes devront assumer la **responsabilité financière et organisationnelle** de la gestion de la phase «déchets» du cycle de vie d'un produit, y compris les opérations de collecte séparée, de tri et de traitement. Cette obligation pourra également englober la responsabilité de contribuer à la prévention des déchets et aux possibilités de réutilisation et à la recyclabilité des produits.

Prévention des déchets: les États membres devront prendre des mesures pour éviter la production de déchets. Ces mesures devront, entre autres :

- promouvoir des modèles de production et de consommation durables;
- encourager **la conception, la fabrication et l'utilisation de produits durables** (notamment en termes de durée de vie et d'absence d' obsolescence programmée), réparables, réutilisables et de conception évolutive;
- cibler les produits qui contiennent des **matières premières critiques** afin d'éviter que ces matières ne deviennent des déchets;
- réduire la production de déchets dans les procédés liés à la production industrielle, à l'extraction des minéraux, à la fabrication, à la construction et à la démolition;
- permettre d'atteindre un objectif indicatif de **réduction des déchets alimentaires** à l'échelle de l'Union de 30 % d'ici à 2025 et de 50 % d'ici à 2030, conformément aux objectifs de développement durable de l'ONU;
- favoriser la réduction de la teneur en **substances dangereuses** des matériaux et des produits;
- viser à mettre fin à la production de **déchets sauvages dans le milieu marin**.

Objectifs de recyclage des déchets municipaux: les États membres devront atteindre les objectifs en vue d'accroître le réemploi et le recyclage des déchets municipaux: **d'ici 2025, au moins 55%** des déchets municipaux en poids devront être recyclés. L'objectif passera à **60% d'ici 2030 et à 65% d'ici 2035.**

Les États membres qui ont recyclé moins de 20% de leurs déchets municipaux en 2013 pourront demander à la Commission un **délai supplémentaire de 5 ans** pour atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage à condition qu'ils aient présenté un plan de mise en œuvre évalué par la Commission.

Des règles plus strictes pour le calcul des taux de recyclage contribueront à un meilleur suivi des progrès réels accomplis sur la voie de l'économie circulaire.

Collecte séparée: les États membres devront :

- mettre en place, **d'ici le 1er janvier 2025, une collecte séparée des textiles et des déchets dangereux produits par les ménages**;
- faire en sorte que, **d'ici le 31 décembre 2023, les biodéchets** soient collectés séparément ou recyclés à la source (par exemple grâce au compostage domestique).

Ces mesures viennent s'ajouter à la collecte séparée qui existe déjà pour le papier et le carton, le verre, les métaux et les matières plastiques.

Incitations: la nouvelle législation prévoit un **recours accru aux instruments économiques** efficaces et aux autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, dont, entre autres, des taxes de mise en décharge et d'incinération, des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets, des régimes de responsabilité élargie des producteurs, la facilitation des dons alimentaires et des incitations pour les autorités locales.

Enfin, la Commission devra organiser un **échange de vues et un partage de bonnes pratiques** réguliers entre les États membres, notamment, s'il y a lieu, avec les autorités locales et régionales, sur la mise en œuvre pratique et l'application des exigences de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 5.7.2020.

Déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0275(COD) - 02/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser les règles en matière de gestion des déchets afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que les évolutions récentes montrent que **la transformation des déchets en ressources est essentielle** pour une utilisation plus efficace des ressources et pour «boucler la boucle», dans une économie circulaire.

L'économie européenne perd une quantité considérable de matières premières secondaires potentielles, qui se retrouvent dans les flux de déchets. **En 2013, l'Union européenne a produit au total environ 2,5 milliards de tonnes de déchets dont 1,6 milliard de tonnes n'ont pas été réutilisés ni recyclés** et ont donc été perdus pour l'économie européenne. Selon les estimations, quelque 600 millions de tonnes supplémentaires de déchets auraient pu être recyclés ou réutilisés. À titre d'exemple, seule une part limitée (43%) des déchets municipaux générés dans l'Union a été recyclée; le reste a été mis en décharge (31%) ou incinéré (26%)

En ce qui concerne la **gestion des déchets**, de grandes différences existent entre les États membres de l'Union. En 2011, alors que six États membres ont mis en décharge moins de 3% de leurs déchets municipaux, 18 autres ont eu recours à cette pratique pour se débarrasser de plus de 50%, voire de plus de 90%, des leurs. Ces disparités devraient être éliminées.

La présente proposition de modification de la directive 2008/98/CE relative aux déchets fait partie d'un **train de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend également des propositions visant à modifier :

- la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage,
- la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et
- la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces propositions s'appuient en partie sur la proposition que la Commission avait présentée en juillet 2014, puis **retirée en février 2015.** Elles sont en accord avec les objectifs de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et du 7e programme d'action pour l'environnement, notamment ;

- la mise en œuvre intégrale de la hiérarchie des déchets dans tous les États membres,
- la diminution de la production de déchets, dans l'absolu et par habitant,
-

la garantie d'un recyclage de haute qualité et le recours aux déchets recyclés en tant que source importante et fiable de matières premières pour l'Union.

Elles contribuent également à la mise en œuvre de l'initiative «Matières premières» de l'Union et répondent à la nécessité d'éviter le gaspillage alimentaire.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact montre que la combinaison des options envisagées apportera les avantages suivants:

- **allégement de la charge administrative**, en particulier les petites entreprises, simplification et amélioration de la mise en œuvre, notamment grâce à des objectifs chiffrés parfaitement adaptés;
- possibilité de **créer plus de 170.000 emplois directs d'ici à 2035**, dont la plupart impossibles à délocaliser en dehors de l'UE;
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (plus de 600 millions de tonnes de gaz à effet de serre pourraient être évitées entre 2015 et 2035);
- **effets positifs sur la compétitivité** des secteurs de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE, ainsi que sur celle de l'industrie manufacturière;
- **réinjection de matières premières secondaires dans l'économie de l'Union** et, partant, réduction de la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières.

CONTENU : la proposition de modification de la directive 2008/98/CE répond à l'obligation juridique de **réexamen des objectifs de gestion des déchets** qui y sont définis afin qu'ils rendent mieux compte de l'ambition affichée par l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire. Ses principaux éléments sont les suivants :

Harmonisation des définitions : il est proposé d'inclure dans la directive 2008/98/CE la définition des concepts de déchets municipaux, de déchets de construction et de démolition, de processus de recyclage final et de remblayage, afin d'en préciser la portée. La définition des déchets municipaux devrait correspondre à celle utilisée à des fins statistiques par l'Office statistique de l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle serait neutre au regard du statut public ou privé de l'exploitant qui gère les déchets.

Mesures économiques : les États membres devraient avoir recours à des instruments économiques pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, en particulier des **mesures d'incitation financière pour permettre la réalisation des objectifs de prévention des déchets et de recyclage de la directive**, telles que des taxes de mise en décharge et d'incinération, des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets et des incitations pour les collectivités locales.

Statut de déchet ou de non-déchet : la proposition établit, au niveau de l'Union, des conditions harmonisées pour que certaines substances ou objets soient considérés comme des sous-produits et pour que les déchets ayant subi une opération de valorisation cessent d'être considérés comme des déchets.

Régimes de responsabilité élargie des producteurs : étant donné que l'efficacité de ces régimes varie considérablement d'un État membre à l'autre, la proposition fixe des **conditions minimales de fonctionnement** pour les régimes de responsabilité élargie du producteur. Ces régimes devraient notamment :

- définir clairement **les rôles et les responsabilités** des producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'Union ;
- définir des **objectifs mesurables de gestion des déchets**, compatibles avec la hiérarchie des déchets, en vue d'atteindre au moins les objectifs quantitatifs pertinents pour le régime qui sont fixés par la directive ;
- établir un **système de communication des informations** afin de recueillir des informations sur les produits mis sur le marché de l'Union par les producteurs soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs.

Prévention des déchets : les États membres devraient :

- encourager l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables, réparables et recyclables;
- désigner les produits qui sont les **principales sources de matières premières** très importantes pour l'économie de l'Union et dont la fourniture est associée à un risque élevé, afin d'éviter que ces matières ne deviennent des déchets ;
- encourager la mise en place de **systèmes facilitant les activités de réemploi**, en particulier pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et le mobilier;
- **réduire la production de déchets** dans les procédés liés à la production industrielle, à l'extraction des minéraux, à la construction et à la démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.
- **suivre et évaluer** les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures.

Prévention du gaspillage alimentaire : les États membres devraient prendre des mesures en accord avec le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier l'objectif consistant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici à 2030.

Ces nouvelles mesures devraient viser la prévention du gaspillage alimentaire dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages mesurer les progrès accomplis dans la réduction du gaspillage alimentaire. Les progrès accomplis dans la réduction du gaspillage alimentaire devraient être mesurés.

Réemploi et recyclage : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour :

- **encourager les activités de préparation en vue du réemploi**, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et en promouvant l'utilisation d'instruments économiques, de critères de passation de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures;

- promouvoir un **recyclage de haute qualité** en mettant en place une collecte séparée des déchets lorsque cela est réalisable et souhaitable sur les plans technique, environnemental et économique.

Déchets municipaux : la proposition prévoit une augmentation de l'objectif de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux, qui passerait à **60% d'ici 2025 et à 65% à l'horizon 2030**.

L'Estonie, la Grèce, la Croatie, la Lettonie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie pourraient bénéficier d'un **délai supplémentaire de cinq années** pour atteindre ces objectifs. En cas de prolongation du délai, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour porter les taux minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux à 50% et 60% en poids respectivement en 2025 et 2030.

Biodéchets : les États membres devraient prévoir la **collecte séparée des biodéchets** lorsque c'est réalisable et pertinent sur les plans technique, économique et environnemental. Ils devraient encourager le recyclage, y compris le compostage, et la digestion des biodéchets, ainsi que le traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

La proposition prévoit en outre :

- l'adoption de définitions simplifiées et améliorées et de **méthodes de calcul** harmonisées des taux de recyclage dans l'ensemble de l'UE.
- l'établissement de règles communes pour la **communication des informations** afin de garantir la fiabilité des données recueillies sur la préparation en vue du réemploi ;
- la mise en place d'un **système d'alerte précoce** permettant de contrôler le respect des objectifs de recyclage;
- la simplification et rationalisation des obligations en matière de **rapports**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.